



Original : français

N° : ICC-02/04-01/05

Date : 23 Juin 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Navanethem Pillay, Juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georgios M. Pikis
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

SITUATION EN OUGANDA

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO, DOMINIC ONGWEN

Public

Réponse préliminaire aux demandes de participation des victimes et demande de prorogation de délai suite à l'enregistrement tardif de l'acte d'appel de la Défense relativement à la Décision du 14 mars 2008 de la Chambre Préliminaire II

Origine : Me Michelyne C. St-Laurent, Conseil ad hoc de la Défense

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo

Le conseil ad hoc de la Défense
Me Michelyne C. St-Laurent

Les représentants légaux des victimes
Mme Paolina Massidda,
Représentant légal de la victime
a/0119/06

Les représentants légaux des demandeurs

Mme Adesola Adeboyejo,
Représentant légal des victimes
a/0090/06, a/0098/06, a/0112/06,
a/0118/06 et a/0122/06

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 25 mars 2008, le Conseil ad hoc de la Défense a déposé une « Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la "Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 to a/0089/06, a/0091/06 to a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06,

a/0102/06 to a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 to a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 and a/0123/06 to a/0127/06 "1 rendue le 14 mars 2008 »².

2. Le 2 juin 2008, l'Honorable Juge unique a rendu sa "Decision on the Defence Application for Leave to Appeal the 14 March 2008 Decision on Victims' Applications for Participation"³.
3. Le 16 juin 2008, le Conseil ad hoc de la Défense a déposé un "Acte d'appel de la Défense relativement à la Décision du 14 mars 2008 de la Chambre préliminaire II concernant la participation des victimes" relativement à la Situation⁴ et à l'Affaire⁵ mais cet acte d'appel n'a pas été enregistré par le Greffe de la Cour.
4. Le 20 juin 2008, le Bureau du Conseil Public pour les Victimes (OPCV) a déposé une requête intitulée "Request of the victims a/0090/06, a/0098/06, a/0112/06, a/0118/06, a/0119/06 and a/0122/06 for participation in the interlocutory appeal lodged by the Defence against the Decision of the Single Judge of Pre-Trial Chamber II dated 14 March 2008"⁶.
5. Pour les fins de sa requête le Conseil ad hoc de la Défense juge inutile d'énumérer toutes les procédures.

EN DROIT

6. Attendu qu'en vertu de la règle 65(4) du Règlement de la Cour, la décision de la Chambre Préliminaire II du 2 juin 2008 autorisant l'appel ayant été notifiée le 3 juin 2008, le délai dont disposait le Conseil ad hoc pour déposer son appel échouait le 16 juin 2008 à 16 heures.

¹ ICC-02/04-125 et ICC-02/04-01/05-282

² ICC-02/04-128 et ICC-02/04-01/05-285

³ ICC-02/04-139 et ICC-02/04-01/05-296

⁴ ICC-02/04-142

⁵ ICC-02/04-01/05-298 OA2

⁶ ICC-02/04-01/05-302

7. Attendu que la Norme 33(2) du Règlement de la Cour dispose que « les documents sont déposés au Greffe entre 9 heures et 16 heures, heure de La Haye ou de tout autre lieu choisi par le Greffier ».
8. Attendu que, conformément à la Norme 24(5) du Règlement du Greffe qui dispose qu'« en cas de dépôt électronique, les documents, pièces, ordonnances et décisions sont envoyés à l'adresse judoc@icc-cpi.int », et en respect des délais impartis, le Conseil ad hoc de la Défense a adressé son acte d'appel au Greffe de la Cour par e-mail du 16 juin à 12h49, comme en atteste la copie du mail annexée à la présente (annexe 1).
9. Attendu que les actes d'appel n'ont pas été enregistrés alors que le délai imparti conformément à la Règle 65(4) du Règlement de la Cour expirait le 16 juin.
10. Attendu en effet que, la Section de l'administration judiciaire du Greffe (Court Management Section), dans un courriel reçu le 16 juin 2008 14h47 (annexe 2), a notifié au Conseil ad hoc de la Défense qu'elle n'avait pas enregistré l'acte d'appel reçu aux motifs que : « Seuls les documents répondant aux critères énoncés aux normes 23, 26 et 36 du Règlement de la Cour sont enregistrés dans le dossier correspondant. La Section de l'administration judiciaire ne procède à aucune mise en forme, édition ou autre modification des documents reçus aux fins d'enregistrement » et a prié le Conseil ad hoc de la Défense d'envoyer son acte d'appel au format approprié, sans préciser quel type de format était requis.
11. Attendu que le Conseil ad hoc était persuadé que le tout avait bel et bien été reçu compte tenu que les procédures étaient du même format que celles envoyées antérieurement et il a pris connaissance de cet courriel vers 17 heures.
12. Attendu qu'après examen de sa procédure, le Conseil ad hoc envoie à nouveau son acte d'appel à 19h52 le même jour.
13. Attendu que le 17 juin à 12h13, le Conseil ad hoc a reçu avec stupéfaction un avis du Greffe énonçant une nouvelle fois le refus de l'enregistrement du document au motif que l'envoi devait se faire sous format « pdf » (annexe 3).

14. Attendu que le Conseil ad hoc a travaillé durant des heures sur son ordinateur pour transformer les documents en mode « pdf ».
15. Attendu que le Conseil ad hoc est à Arusha et qu'il lui fut impossible, après plusieurs heures d'essai sur son ordinateur, de transformer les dits documents. Elle fit appel en premier à une assistante qui essaya en vain durant plusieurs heures de transformer les documents sur son propre ordinateur.
16. Attendu que par la suite le Conseil ad hoc, vers la fin de la soirée du 17 juin, fit appel à d'autres assistants provenant d'autres équipes du TPIR.
17. Attendu que finalement vers 2 heures du matin le 18 juin, à l'aide d'un autre ordinateur et d'un assistant, les procédures furent converties sous format « pdf ».
18. Attendu que le 18 juin depuis 6h59 du matin (annexe 4) le Conseil ad hoc fit maints essais jusqu'à 13h32 pour faire parvenir les dits documents à la Section (annexe 5). Il est à noter que les dits documents ne parvenaient pas à l'expéditeur.
19. Attendu que finalement les documents furent enregistrés par le Greffe sous format « pdf » le 18 juin à 13h32.
20. Attendu que le Conseil ad hoc de la Défense était de bonne foi quand il a envoyé ses requêtes sous format « Word ».
21. Attendu qu'en effet aucun des articles cités par la Section de l'administration judiciaire et de façon générale aucune disposition du Statut de Rome, du Règlement de Procédure et de Preuve, du Règlement de la Cour ou du Règlement du Greffe ne mentionne sous quel type de format électronique les participants doivent envoyer leurs documents au Greffe.
22. Attendu que, de plus, toutes les requêtes et observations que le Conseil ad hoc de la Défense a déposées jusqu'à ce jour au Greffe ont été envoyées sous format « Word » et qu'elles ont systématiquement été acceptées.
23. Attendu qu'il n'a jamais été mentionné au Conseil ad hoc de la Défense lors de ces envois antérieurs, ni par après, que le format « Word » n'était pas approprié.

24. Attendu que le Conseil ad hoc de la Défense ne disposait donc d'aucun moyen de savoir que le format requis était le format « pdf ».
25. Attendu que la Norme 35(2) du Règlement de la Cour dispose que : « La chambre n'accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants l'occasion d'être entendus. Une fois le délai échu, la prorogation du délai ne peut être accordée qu'à la condition que le participant qui en fait la demande prouve qu'il était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle ».
26. Attendu que le Conseil ad hoc de la Défense a fait tout son possible pour déposer son acte d'appel dans les délais impartis et a fait preuve de bonne foi tout au long de ses démarches pour envoyer les documents au Greffe.
27. Attendu que pour toutes ces raisons précédemment établies échappant à son contrôle⁷, le Conseil ad hoc de la Défense a été incapable de présenter son acte d'appel dans le délai imparti, ne disposant pas des moyens de savoir que les documents envoyés électroniquement au Greffe doivent l'être sous format « pdf ».
28. Attendu que le Conseil ad hoc de la Défense souffre d'un préjudice du fait de cet enregistrement tardif puisque son acte d'appel pourrait ne pas être pris en considération.
29. Attendu que cette situation risquerait surtout de porter préjudice à l'ensemble des parties à l'instance qui n'auraient alors pas la possibilité de se prononcer sur le fond de l'appel.
30. Attendu que le Conseil ad hoc de la Défense souhaite soumettre ultérieurement sa réponse aux demandes de participation des victimes, dans les délais qui seront fixés par la Chambre d'Appel dans une ordonnance fixant un calendrier quant au dépôt de

⁷ ICC-01/04-472, Situation en RDC, Decision on the "Demande de prorogation de délai suite à l'enregistrement tardif des 'Observations des représentants légaux de VPRS1 à 6 et de a/0071/06 sur la "Notification by the board of Directors of the trust Fund for victims" ", 26 février 2008.

l'ensemble des demandes de participation des victimes et quant aux réponses du Conseil ad hoc de la Défense et du Procureur à ses demandes⁸. Le Conseil ad hoc de la Défense soumettra alors ses conclusions sur le droit des victimes à participer à cet appel et sur les modalités de leur participation⁹.

CONCLUSION

31. En conséquence, le Conseil ad hoc de la Défense demande respectueusement à la Chambre d'Appel de :

ACCUELLIR la présente requête;

PROROGER le délai pour admettre « l'Acte d'appel de la Défense relativement à la Décision du 14 mars 2008 de la Chambre préliminaire II concernant la participation des victimes" au 18 juin 2008, jour de la notification de cet appel, en vertu de la Norme 35(2) du Règlement de la Cour.

⁸ Voir par exemple ICC-02/05-133, 29 février 2008, Situation au Darfour, Order of the Appeals Chamber on the date of filing of applications for participation and on the time of the filing of the response by the OPCD and the Prosecutor; ICC-01/04-450-tFRA 11-06-2008 Situation en RDC, Décision relative à la demande d'éclaircissements présentée par le Bureau du conseil public pour les victimes et à la demande de prorogation de délai présentée par les représentants légaux et Ordonnance fixant une date limite pour le dépôt des demandes de participation et des réponses à ces demandes par le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur ; ICC-01/04-450, 13 février 2008, Situation en RDC, "Decision of the Appeals Chamber on the OPCV's request for clarification and the legal representative's request for extension of time and Order of the Appeals Chamber on the date of filing of applications for participation and on the time of the filing of the response thereto by the OPCD and the Prosecutor" ; ICC-01/04-481, 29 février 2008, Situation en RDC, Order of the Appeals Chamber on the date of filing of applications for participation and on the time of the filing of the responses thereto by the OPCD and the Prosecutor.

⁹ Voir par exemple ICC-01/04-489, 20 mars 2008, Situation en RDC, OPCD Response to the submissions of the Legal Representatives; ICC-01/04-484, 4 mars 2008, Situation en RDC, OPCD Response to the submissions of the Legal Representatives; ICC-01/04-01/06-1264 7 avril 2008, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Réponse de la Défense à l' « Order of the Appeals Chamber on the date of filing of applications for participation by victims and on the time of the filing of the responses thereto by the Prosecutor and the Defence » datée du 20 mars 2008; ICC-01/04-488, 20 mars 2008, Situation en RDC, Prosecution's Consolidated Response to Applications by Victims to Participate in the Appeals by the Prosecution and OPCD against the 24 December 2007 Decision on the Victims' Applications for Participation in the Proceedings.

Annexe 1 : courriel du 16 juin 2008 à 12h49 du Conseil ad hoc de la Défense

Annexe 2 : courriel du 16 juin 2008 à 14h47 de la Section de l'administration judiciaire du Greffe

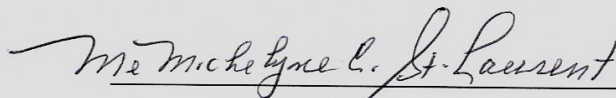
Annexe 3 : courriel du 17 juin 2008 à 12h13 du Conseil ad hoc de la Défense

Annexe 4 : courriel du 18 juin 2008 à 6h59 de la Section de l'administration judiciaire du Greffe

Annexe 5 : échange de courriels du 18 juin 2008 entre le Conseil ad hoc et le Greffe

NB : Les heures affichées dans les courriels sont celles du Québec, soit 6 heures de moins qu'à La Haye. Les heures auxquelles le Conseil ad hoc fait référence dans la présente requête sont celles de La Haye.

Le tout respectueusement soumis,



Me Michelyne C. St-Laurent
Conseil ad hoc de la Défense

Fait le 23 Juin 2008

A Arusha, Tanzanie